

**L'Association internationale des magistrats
Troisième Commission d'étude
Marrakech 2009**

**QUESTIONNAIRE
L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS ET
SON IMPACT SUR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE**

Cette année, le questionnaire traite de l'utilisation dans les pays membres d'appareils électroniques comme outils d'enquête pour l'interception des communications. Les avances technologiques ont accru non seulement la complexité de ces appareils, mais aussi la fréquence de leur utilisation par les agences d'enquête afin d'intercepter toute forme de transmission, que ce soit les microphones captant les conversations face-à-face, l'écoute électronique des communications téléphoniques, ou l'interception de communications par le moyen d'ordinateur ou de satellite.

Ce questionnaire explore: (i) les critères d'autorisation établis par les pays membres justifiant l'interception électronique de communications privées, et (ii) les principes juridiques régissant la recevabilité des éléments de preuve recueillis au moyen de l'écoute électronique.

Ce document ne s'adresse pas à la détection des activités terroristes puisque les mesures législatives connexes pourront servir de thème d'une conférence ultérieure.

Thème 1: L'autorisation initiale de recourir à l'interception des communications privées

1. (a) Y a-t-il dans votre pays des dispositions législatives prévoyant l'interception des communications privées pour les fins d'enquêtes criminelles? oui non

Si oui, l'autorisation préalable d'un tribunal est-elle requise? oui non

Si oui, veuillez répondre aux questions (b), (c), et (d):

(b) Quelles sont les conditions ou critères préalables à une ordonnance du tribunal permettant l'interception des communications privées?

(c) Veuillez décrire l'audition de la requête pour une telle autorisation. Qui présente la requête (par exemple, un policier, le(la) procureur(e) du ministère public)? Quel genre de preuves est fourni (par exemple, *viva voce*, déclaration assermentée)? La séance est-elle enregistrée sur cassette?

(d) L'autorisation permettant l'interception doit-elle préciser:

▪ quels types d'interception sont permis (par exemple, l'interception des communications par microphone, l'interception des communications informatiques, l'écoute des lignes téléphoniques)? oui non

▪ la durée de l'autorisation? oui non

La loi stipule-t-elle la durée maximale d'une autorisation permettant l'interception?
 oui non Si oui, quelle est sa durée maximale ?

▪ l'identité des individus ciblés par l'autorisation? oui non

2. Les dispositions législatives exigent-elles qu'un avis soit donné, après que l'interception a pris fin, aux personnes dont les communications ont été interceptées pour les informer de ce fait? oui non

Thème II: La recevabilité dans les procès criminels de communications interceptées

3. La tenue d'une audience est-elle requise afin que le tribunal tranche la question de la recevabilité en preuve, dans les procédures dirigées contre l'accusé, de communications interceptées? oui non

4. L'accusé a-t-il l'occasion, avant son procès, d'examiner l'ensemble de la preuve dont disposait le tribunal au moment de la requête initiale pour autorisation? oui non

5. L'avocat de l'accusé a-t-il le droit d'interroger les déposants des déclarations orales ou écrites présentées à l'appui de la demande initiale d'autorisation? oui non

Si oui, y a t-il des conditions définissant les paramètres de cette interrogation? oui non Si oui, quelles sont les conditions?

6. Pour quels motifs le juge qui préside un procès criminel peut-il déclarer irrecevables les éléments de preuve de communications interceptées?

▪ Le tribunal peut-il déclarer irrecevables les preuves de communications interceptées du fait de l'occupation d'un interlocuteur (par exemple, avocat, prêtre, médecin), ou de la relation juridique entre les interlocuteurs (par exemple, le mariage)? oui non Veuillez expliquer.

▪ Le tribunal peut-il déclarer irrecevables les éléments de preuve (par exemple, les drogues ou l'argent) saisis à la suite d'une interception jugée, après coup, illégale?
 oui non Veuillez expliquer.

7. Y a t-il des dispositions d'un traité ou de la législation interne régissant l'interception par les organismes de renseignement étrangers (par exemple, CIA, DEA) de communications privées se produisant à l'intérieur de votre pays? oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions.

Nous vous remercions d'avoir rempli ce questionnaire. Les réponses seront rassemblées et ensuite discutées lors de la prochaine réunion de la Troisième Commission d'étude à Marrakech au mois d'octobre 2009.